

La biopiraterie

Une fiction conceptuelle au XXI^e siècle

Yves JEANCLOS

Au XXI^e siècle, la Biodiversité est au cœur des problématiques du développement durable d'une part et des enjeux industriels d'innovation d'autre part, ouvrant la voie à la biopiraterie.

Selon une définition de travail, la biopiraterie est l'accaparement illégitime de la biodiversité, des Ressources Génétiques (RG) et des savoirs- ou connaissances traditionnels associés des populations (CTA), sans leur consentement.

La biopiraterie et l'insécurité humaine au XXI^e siècle

La biopiraterie reflète **la transformation du champ stratégique mondial**, délaissant le domaine du nucléaire militaire pour entrer dans le champ de l'alimentaire civil. La biopiraterie souligne l'évolution de l'insécurité humaine, délivrée de la stratégie de la peur militaire mais désormais soumise à **la stratégie de la peur alimentaire**. Elle impose **l'appropriation voire la destruction des ressources naturelles indispensables à la vie humaine** en tant qu'**arme véritable** menaçant la survie des populations. Elle est en effet une menace pour la sécurité humaine, tout spécialement pour les habitants des Etats faibles détenteurs immémoriaux de ressources génétiques convoitées par les industries des Etats riches qui en manquent cruellement.

La biopiraterie, au XXI^e siècle, s'exerce sur tous les continents, principalement en Afrique et en Amérique du Sud, en se lançant à l'assaut des ressources génétiques détenues par des communautés humaines autochtones. Elle conduit à la confiscation des ressources génétiques de quelques 380 M d'habitants en 2018 de **pays du Sud titulaires de 90 % de la biodiversité** et des ressources génétiques de la planète. Elle facilite le **dépôt par les industriels du Nord de 97 % des brevets d'invention** portant sur les plantes et leurs molécules aux qualités alimentaires, pharmaceutiques, cosmétologiques ou semencières espérées et exploitées. La biopiraterie est clairement une menace pesant sur l'avenir alimentaire et sécuritaire des populations autochtones habiles à conserver, gérer et exploiter leurs ressources naturelles depuis des temps immémoriaux.

L'importance économique de la biodiversité

L'expansion du commerce pour l'**alimentation humaine** de plantes, de fruits et de légumes au XXI^e siècle est liée à leurs supposées et médiatiques propriétés bienfaitrices pour le genre humain- en 2018 un accroissement d'ouvertures de nouvelles surfaces commerciales biologiques est programmé en France métropolitaine : 70 magasins Biocoop et 10 nouvelles enseignes La Vie claire. Elle est dynamisée par une appétence culturelle nouvelle en faveur d'**un commerce qualifié d'équitable**, c'est-à-dire qui profite directement à la fois aux producteurs et aux consommateurs.

L'engouement pour **les compléments alimentaires** est révélateur des soucis de santé et de la volonté des êtres humains de se préserver des maladies et des douleurs corporelles. L'attrait croissant pour des gélules renfermant des extraits de plantes et pour des huiles dites essentielles répond à la crainte éprouvée face à des produits pharmaceutiques d'origine chimique aux effets redoutés et parfois inverses à ceux attendus. La satisfaction espérée n'est peut-être pas toujours au rendez-vous, du fait du véhicule sanguin d'une part et de l'élimination corporelle rapide des bienfaits de l'alimentation d'autre part.

La demande de **cosmétiques** utiles à l'entretien, à l'embellissement du corps humain et à la lutte contre le vieillissement croît avec la pollution climatique et la recherche de produits naturels. Elle est la conséquence de l'incitation commerciale pour des crèmes apaisantes ou régénérantes, des savons liquides et des parfums issus de laboratoires chimiques mais parfois susceptibles de créer des réactions néfastes pour le corps. Elle manifeste la volonté de nombreuses personnes d'utiliser des cosmétiques aux substances issues de la biodiversité. Une telle demande est bien comprise par les industriels de la cosmétique, qui suppriment de leurs compositions le parabène, les acides et les produits artificiels supposément dangereux. Elle entraîne à son tour la course aux molécules naturelles pour les spécialistes de la cosmétique qui trouvent là un créneau de développement commercial porteur de réussite financière. Elle précipite le face-à-face asymétrique entre des sociétés multinationales avides de réussite économique et de candides autochtones détenteurs de plantes aux précieuses molécules.

L'inscription des plantes et tout spécialement celles des territoires français d'Outre-mer dans la **pharmacopée** française et européenne est l'étape primordiale pour recourir aux ressources génétiques et à leurs bienfaits pour l'être humain. Cette formalité est d'autant plus importante que les territoires concernés renferment des plantes endémiques aux molécules convoitées qu'il convient de connaître, de protéger et de valoriser. Elle permet de reconnaître la validité médicinale et thérapeutique de certaines plantes, au grand dam des biopirates privés de conquêtes végétales et de leur valorisation industrielle.

Origines réalistes des molécules juridiques concernant l'exploitation de la biodiversité /années 1970

Peut-être la biopiraterie n'aurait-elle jamais existé sans la survenance de deux événements majeurs apparus au tournant des années 1970.

La biopiraterie trouve son essence dans l'émergence du tout nouveau **droit national de l'environnement** conduisant à la création du Ministère de l'Environnement en 1971, à la publication du *Code de l'Environnement* en Septembre 2000 et à l'insertion de la *Charte de l'Environnement* dans le bloc de constitutionnalité en 2005. Elle rencontre ses limites dans le droit international de l'Environnement, dans la dynamique du Sommet de Rio, avec la publication de la *Convention sur la diversité biologique* en 1992.

Elle doit également son existence aux premières **prises de paroles collectives et publiques des communautés autochtones** originelles d'Amérique du Nord dans les années 1970. Elle est interpellée par les revendications portant à la fois sur les territoires arrachés à leurs ancêtres par des traités inégaux et sur les droits d'exploitation et de rémunération y attachés- l'eau pour l'hydroélectricité et l'approvisionnement hydrique des grandes villes, les forêts pour le bois de construction, les mines pour les industries de transformation. Elle est mise à mal en particulier par des traités et accords signés entre l'Etat fédéral du Canada et des populations autochtones, à l'instar de l'accord de 1992 créant au 1^{er} Avril 1999 le territoire fédéral du Nunavut étendu sur plus de 2M km² de terres et d'eau pour la population des 36 000 Inuits du Nord du Québec.

Origines terminologiques dérivées

L'identification terminologique en la forme apparaît en 1993 lorsque Pat Roy MOONEY, membre de la *Rural advancement fundation international*, déclare lutter contre les actions prédatrices de groupes industriels internationaux face à la biodiversité, actions qualifiées d'actes de biopiraterie.

L'identification de la biopiraterie au fond est le résultat d'**une mise en parallèle avec la piraterie maritime immémoriale**.

La biopiraterie vise les biopirates, rappelant la lutte des cités grecques de l'Antiquité contre les pirates, c'est-à-dire contre ceux qui détournent les bateaux, s'emparent avec violence et volent les marchandises trouvées à bord et parfois même tuent l'équipage et les passagers. Elle apparaît indirectement dans la *loi du 10 Avril 1825* pour la sûreté de la navigation et du commerce maritime qui condamne les pirates à la réclusion criminelle à perpétuité pour les capitaines de navires et à 10/ 20 ans de la même peine pour les membres de l'équipage agissant «...en haute mer (ou) dans un lieu ne relevant de la juridiction d'aucun Etat».

La biopiraterie contemporaine s'est certainement réjouie trop rapidement de l'abrogation de la loi de 1825 par la *loi du 20 Décembre 2007*. Face à son renouveau dans la Corne de

l'Afrique, le Golfe de Guinée, le détroit de Malacca et le Golfe d'Aden, la biopiraterie est combattue par la marine militaire et par le législateur. Elle est visée par un nouvel outil répressif, la *loi du 5 Janvier 2011* relative à la lutte contre la piraterie et à l'exercice des pouvoirs de police de l'Etat en mer. Ses auteurs sont l'objet de **sanctions définies par le Code Pénal** aux articles 224-6 à 224-8-1, qui en profite pour fustiger et condamner à la même peine de 20 années de réclusion criminelle ceux qui détournent des aéronefs.

Selon la *Convention sur le Droit de la mer* (1982) Montego Bay, article 101, a : «(La piraterie consiste en) tout acte illicite de violence ou de détention ou toute déprédation commis par l'équipage ou des passagers d'un navire, agissant à des fins privées, et dirigé contre un autre navire ou aéronef».

Il existe un véritable et étonnant **transfert de terminologie, de la mer vers la terre**, de la piraterie maritime vers la piraterie des productions matérielles terrestres (RG) et immatérielles intellectuelles (CTA) : la biopiraterie.

Pour ne plus être la cible de la biopiraterie, **les Ressources Génétiques mériteraient une protection internationale par l'UNESCO en qualité à la fois de biens culturels matériels- les terres et les plantes *in situ*, et de biens culturels immatériels- les connaissances et savoirs traditionnels** associés à des applications pratiques en médecine, agriculture, alimentation et cosmétiques. Les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés pourraient figurer **dans le classement UNESCO du patrimoine mondial naturel et immatériel**, pour mieux protéger les ressources naturelles indispensables à la vie humaine et habiles à maintenir la sécurité humaine.

Face à l'accaparement de la biodiversité, des RG et des CTA, des interrogations se manifestent d'une part sur la dynamique prédatrice de la biopiraterie et d'autre part sur les limites imposées aux biopirates par les défenseurs de la biodiversité.

I. La biopiraterie à l'abordage de la biodiversité, des RG et des CTA

De manière souvent discrète, sous couleur d'aventure et de curiosité, les biopirates recherchent et découvrent des plantes aux molécules riches d'avenir thérapeutique, agricole, alimentaire, cosmétique, et surtout industriel et commercial. De manière vraisemblablement non intentionnelle ils mettent en danger la sécurité humaine et menacent la sécurité culturelle et économique des communautés ethno- villageoises, au nom du profit financier.

1. La sécurité humaine en danger

1.1. Les auteurs de la biopiraterie

1.1.1. Les bioprospecteurs

Les premières personnes intéressées par la biodiversité sont de paisibles chercheurs de laboratoires publics à la recherche de plantes pas, peu ou mal connues, renfermant des molécules utiles pour la santé humaine. Ils relèvent la plupart du temps d'instituts de recherches scientifiques tels le CNRS, l'INRA, l'IRD en particulier. Ce sont des botanistes, des biologistes, des ethnobiologistes à la recherche de pratiques médicinales traditionnelles, voire de microbiologistes en quête de nouvelles espèces végétales à propriété thérapeutique, pour essayer de faire face à des maladies jusque là incurables.

Les sélectionneurs de plantes se positionnent naturellement parmi les bioprospecteurs, à l'imitation des botanistes accompagnant les marins découvreurs de terres, tel le médecin et naturaliste Philibert Commerson accompagnant Bougainville dans son voyage autour du monde et à Tahiti en 1766- 1769. Les botanistes et naturalistes s'enthousiasment pour des plantes nouvelles, dont ils espèrent découvrir des molécules inconnues, pour enrichir leurs herbiers. Ils sont rejoints par des collectionneurs avides de compléter leurs connaissances d'espèces végétales. Dans leur sillage, des gestionnaires de centres de ressources végétales courent après les échantillons pour pouvoir analyser la résistance des plantes, leur survivance, enfin leur possible valorisation moléculaire au service de la sécurité humaine face aux agressions climatiques et parasitaires.

1.1.2. Les entreprises commerciales et industrielles nationales et multinationales

Tournées vers l'optimisation industrielle et commerciale sous couvert de pacifiques voyages d'agrément, les industries dédiées à l'alimentation et à la santé humaine sont à la recherche permanente de molécules nouvelles. Elles ont un ardent besoin de disposer de précieuses molécules chimiques susceptibles de donner naissance à des produits facilement commercialisables et rémunérateurs.

L'industrie pharmaceutique recherche des plantes contenant des molécules aptes à soigner des maladies que les médicaments allopathiques classiques sont incapables de prévenir ou de soigner- le paludisme, le chikungunya, le cholestérol, le diabète, les différentes sortes de cancers. Aussi est- elle disposée à investir de fortes sommes financières dans la prospection végétale dans des territoires à la flore endémique encore peu explorée et souvent inconnue. Le laboratoire pharmaceutique espère découvrir rapidement parmi les différents éléments constitutifs de la plante une molécule nouvelle à l'origine possible d'un nouveau médicament et donc d'une nouvelle source de profits financiers. Il travaille également sur la mise au point et le développement commercial d'huiles dites essentielles tirées de plantes aux vertus médicinales vérifiées, pour répondre à l'appétence naturaliste d'une grande partie de la population persuadée des bienfaits de telles substances- ce que contestent plusieurs chercheurs scientifiques.

Les industriels des **compléments alimentaires** s'ingénient à découvrir de nouvelles plantes pour en tirer des gélules aux capacités nutritives censément indispensables à la physiologie humaine. En particulier, ils mettent en valeur les constituants de plantes issus du curcuma et du gingembre pour leurs supposées vertus énergisantes pour le corps et l'esprit. De manière récente, suite à la découverte de la stévia, plante cultivée sur le territoire des populations guaranies aux confins du Brésil et du Paraguay, les industriels américains de boissons gazeuses s'efforcent de réduire les trop fortes teneurs en sucres de leurs boissons responsables en partie de l'obésité des adolescents. Les producteurs de compléments alimentaires aux succès commerciaux incontestables sont sourds aux protestations des scientifiques, qui alertent sur l'inefficacité ou le danger de telles compositions chimico- végétales pour la santé humaine, en fonction de la personnalité du patient et des doses ingurgitées.

Les industriels des **cosmétiques** voguent sur un gigantesque réservoir commercial, celui de la beauté et de l'entretien du corps chers aux êtres humains en général et aux femmes en particulier désireux de conserver un aspect juvénile inévitablement fugace. Ils doivent impérativement fournir des crèmes régénérant l'épiderme humain ou le protégeant contre les rayons du soleil. Ils sont tenus, au début du XXI^e siècle, d'offrir à leur vaste clientèle des produits ne contenant ni parabène ni produits chimiques corrosifs. Ils proposent ainsi des shampoings exempts d'éléments néfastes pour le cuir chevelu et la matière capillaire. Ils sont les promoteurs d'une course effrénée pour la découverte de nouvelles molécules tirées du monde végétal. Ils ont pour objectif de proposer à la clientèle des produits cosmétiques les plus naturels possibles et les moins dangereux possibles pour la sécurité humaine, à l'instar du traditionnel savon d'Alep constitué d'huile d'olive, de baies de laurier et de cendres de la plante salifère de salicorne ou al-qâli.

De leur côté, **les industriels de l'agrobusiness** sont en espérance continuelle de nouvelles semences, tirées des molécules de plantes issues de variétés récemment découvertes. Ils travaillent sur des molécules nouvellement mises au point, pour obtenir des semences de plantes plus résistantes au changement climatique et aux parasites. Ils promeuvent des organismes génétiquement modifiés (OGM), pour remplacer les productions obtenues jusque là grâce au déversement de pesticides et d'insecticides chimiques. Ils s'attirent les critiques, voire les protestations véhémentes d'agriculteurs tenus d'acheter chaque année de nouvelles semences OGM pour garantir la production- ce qui est une source de dépenses importantes et souvent incapacitantes justement réprochées par le *Code de la Propriété intellectuelle*, à l'article L.613-5-1, alinéa 1. Ils misent sur la nécessité vitale pour l'espèce humaine de plantes alimentaires, de légumes et de fruits, dont les prix ne cessent de monter sur les marchés internationaux. En poussant à l'acquisition continue de nouvelles semences de type OGM, ces industriels favorisent la productivité mais participent en même temps à une sorte d'accaparement sur les semences et donc sur les productions de la terre- ce qui est humainement et économiquement difficilement acceptable.

Enfin, parmi les auteurs de la biopiraterie, il convient de prendre en considération les **investisseurs publics et privés**. Ils achètent de larges superficies de terres en

espérant profiter du couvert végétal et surtout de l'exploitation des plantes à vocation pharmaceutique, alimentaire ou cosmétique. Ils accaparent des terres de pays dits du Sud pour en piller immédiatement les Ressources Génétiques, avant un jour peut-être de cultiver les sols mis à nu ou encore dans le but de conserver des puits de carbone rééquilibrant les émissions polluantes de leurs industries nationales.

1.2. Les victimes de la biopiraterie

1.2.1. Les communautés humaines autochtones

Les populations autochtones survivantes au XXI^e siècle détiennent 22% des terres de la planète riches de **80 % de la biodiversité mondiale**. Elles sont difficilement qualifiables par les législateurs, pour éviter une terminologie humainement discriminante ou simplement administrative.

Selon une définition de la *Banque Mondiale* : les populations autochtones forment «des groupes sociaux ayant **une identité sociale et culturelle distincte de celle de la société dominante**, ce qui les rend vulnérables et susceptibles d'être désavantagés par le processus de développement».

Selon une autre définition élaborée en 1989 par la convention 169 de l'*Organisation Internationale du Travail*, article 1, a, «les peuples tribaux dans les pays indépendants (sont ceux) qui se distinguent des autres secteurs de la communauté nationale par leurs conditions sociales, culturelles et économiques et qui sont régis totalement ou partiellement par des coutumes ou des traditions qui leur sont propres...»

De manière plus précise, la *Communauté andine* (1996), décision 391, titre I, 1 : «(entend par) communauté autochtone, afro- américaine ou locale, un groupe humain dont les conditions sociales, culturelles et économiques le distinguent des autres secteurs de la collectivité nationale, qui est régi, entièrement ou partiellement, par ses propres coutumes ou traditions ou par une législation spéciale et qui conserve, indépendamment de sa situation juridique, ses propres institutions sociales, économiques, culturelles et politiques ou une partie de celles- ci»

Enfin, en France, la *loi du 8 Août 2016, sur la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages*, livre une nouvelle approche des communautés autochtones sous le vocable de communautés d'habitants à l'article L. 412-4, 4^o du *Code de l'Environnement*: «toute communauté d'habitants qui tire traditionnellement ses moyens de subsistance du milieu naturel et dont le mode de vie présente un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité». Elle plonge incontestablement ses racines terminologiques dans la France des périodes historiques du XIII^e au XVIII^e siècle, à l'époque où **la communauté d'habitants** est une institution de proximité au service des populations vivant sur un territoire présentant une unité spatiale, démographique et religieuse. Le législateur du XXI^e siècle fait appel à cette institution, sans bien en mesurer le contenu juridique : une personne morale de droit public détentrice de la personnalité juridique,

exerçant des pouvoirs au sein et au profit d'une population locale. Il devrait savoir qu'une communauté d'habitants définit ses missions dans une assemblée représentative des habitants et exerce ses pouvoirs au quotidien par l'entremise d'un syndic ou d'un consul désigné par ses soins et répondant aux qualités minimales d'instruction, de bonne réputation et d'expérience pratique. En réalité le législateur de 2016 pose les linéaments d'un organe de solidarité humaine sans références juridiques ni culturelles- ce qui est vide de sens et mérite au contraire une approche structurée pour donner vie et utilité pratique à de telles communautés d'habitants. Soit le législateur renvoie à un organisme de nature sociologique aux contours flous sans existence juridique et dont l'utilité opérationnelle est sans grand intérêt. Soit il continue une politique faussement compatissante à l'égard des populations détentrices de RG et de CTA, en conservant le pouvoir de décision pour l'accès aux RG et le partage des avantages associés (APA), au bénéfice de l'Etat central et de L'AGENCE FRANÇAISE POUR LA BIODIVERSITÉ- *Code de l'Environnement*, article L.412-8, VI. Soit, de manière plus cohérente et innovante, il reconnaît l'institutionnalisation de communautés d'habitants en en fixant les limites spatiales, démographiques et culturelles. Il doit alors en appeler à des ethnologues et des géographes pour déterminer avec précision **les communautés ethno- villageoises**, en les dotant d'une **capacité juridique**, aux fins de participation directe au processus d'autorisation et de partage lié à l'exploitation des ressources génétiques (RG) et des connaissances traditionnelles associées (CTA).

1.2.2. Les Etats d'accès ou Etats-hôtes

Les Etats d'accès subissent bien malgré eux la visite des bioprospecteurs aux objectifs variés. Ils imaginent sans difficulté les missions de recherche de plantes rares, tout spécialement endémiques, effectuées dans le seul but de découvrir des molécules originales issues des ressources génétiques végétales. Ils savent par expérience que les bioprospecteurs sont les bras armés de laboratoires de recherches spéculatives ou industrielles. Aussi doivent- ils être attentifs à toute intrusion prospective qui ne serait pas déclarée aux autorités locales.

i - Les droits de souveraineté sur les ressources génétiques (RG)

Les Etats d'accueil ont toute liberté pour affirmer leurs prérogatives de puissance publique reconnues par le droit international- *Convention sur la diversité biologique*, 1992, article 3. Il leur faut en revanche définir **les droits de souveraineté sur le territoire national, sur le patrimoine écologique et culturel**, à l'instar de la protection des intérêts fondamentaux de la France martelés par le *Code Pénal*, article 410-1, qui consistent dans «l'équilibre de son milieu naturel et de son environnement et des éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique et de son patrimoine culturel»

Les droits de souveraineté s'exercent sans conteste sur les forêts domaniales qui s'étendent en France sur 18 000 km² et au Brésil ou au Congo- Kinshasa sur plus de 1 M Km². Ils consistent non seulement en droits de propriété sur le sol et le sous- sol mais également sur le sur- sol et le couvert végétal qui croît à sa surface. Ils laissent bien augurer des

ressources génétiques qui sont exploitées et valorisées depuis des temps immémoriaux dans les pays du Sud et qui sont convoitées par les industriels des Etats du Nord.

Les droits de souveraineté de l'Etat s'étendent aux Parcs nationaux, c'est- à- dire à d'importantes réserves territoriales établies pour sauvegarder le patrimoine écologique et culturel. Ils couvrent en France 55 000 km² protégés contre les emprises de l'économie libérale de quelque nature soit- elle. Dans les pays du Sud, ils servent principalement à sauvegarder la survie des animaux sauvages qui doivent être protégés contre le braconnage, effectué en particulier pour s'approprier l'ivoire des cornes d'éléphant et de rhinocéros. Ils permettent également de protéger certaines espèces végétales utilisées dans la médecine traditionnelle, à l'instar des 250 000 km² des Parcs nationaux du Brésil face aux 55 000 km² des parcs français.

Peut- être **les droits de souveraineté** appliqués aux **mines** depuis l'Antiquité et en France par des *lois de 1791 et 1810* abouties au XXI^e siècle dans le *Code minier* pourraient- ils être transposés au profit du couvert végétal et des ressources génétiques qu'il est susceptible de renfermer. Ils reconnaîtraient le droit inaliénable de l'Etat sur l'ensemble des ressources génétiques d'origine végétale de la totalité du pays. En parallèle avec le droit minier, les droits de souveraineté conduiraient l'Etat à **accorder des permis de recherches et des concessions d'exploitation de RG à des particuliers**, en exigeant des redevances fixes ou proportionnelles à la nature, à la qualité et à la quantité de végétaux collectés. Les droits de souveraineté devraient permettre la reconnaissance du **droit monopolistique de l'Etat sur l'ensemble des ressources génétiques végétales et également sur les connaissances traditionnelles associées**, là où elles sont détenues par des communautés ethno- villageoises. Ils conduiraient l'Etat souverain à contrôler la bioprospection des RG et, lors de leur valorisation, d'enranger des revenus utiles à la protection, au maintien et à la gestion du biotope et de l'écosystème. Les droits de souveraineté sur la biodiversité pourraient être soutenus par la *FONDATION POUR LA RECHERCHE SUR LA BIODIVERSITÉ* créée en 2008- *Code de la recherche*, articles L.344-11 à L.344-16, regroupant plusieurs organismes de recherches, afin de «préserver la biodiversité et les ressources naturelles pour les générations futures et le bien de l'humanité» contre les exactions de la biopiraterie.

ii - Les droits sur les territoires autochtones

Les **territoires d'Outre mer** et tout spécialement ceux **détenus et occupés par des populations autochtones** clairement identifiées sont la cible privilégiée et donc **les victimes des bioprospecteurs et des biopirates**. Renfermant une proportion très élevée de biodiversité et donc d'espèces végétales riches en ressources génétiques, ces territoires sont convoités par les centres de recherches publics et privés- BRGM, CIRAD, CNRS, IFREMER, INRA, IRD. Ils bénéficient bien souvent d'un **statut juridique coutumier** tel que les populations sont détentrices de l'ensemble des terres, des forêts sur lesquelles elles vivent de génération en génération. Leur détention collective est parfois malheureusement écornée par l'introduction de règles juridiques occidentales favorables aux partages entre héritiers des terres des ancêtres- Guyane, Nouvelle Calédonie,

Polynésie française. Malgré les pressions de la modernité juridique occidentale, dans de nombreux pays du Sud, les terres demeurent encore propriété indivise et solidaire de **communautés ethniques installées depuis des temps immémoriaux**, placées sous la protection de divinités tutélaires et gérées par des chefs de la terre.

Du fait de la faiblesse politique et du manque de développement économique, nombre de territoires sont peu ou mal protégés par la puissance publique de l'Etat. Aussi sont-ils la proie des biopirates d'origine scientifique ou industrielle qui s'efforcent de s'introduire en toute discrétion sur les territoires de populations autochtones. Ils sont alors livrés à la recherche de **plantes contenant des molécules rares**, pour les accaparer et les transformer en richesses industrielles et commerciales. Ces territoires sont alors dépouillés de leur contenu végétal utilisé à des fins pharmacologiques, alimentaires ou cosmétiques, sans le consentement des populations et sans aucun partage d'avantages en retour.

Les populations autochtones en particulier doivent obtenir la protection juridique de leur Etat de rattachement. Elles qui souffrent d'insuffisances organisationnelles doivent être accompagnées pour élaborer une ou des institutions de représentation et d'action. Soit elles pourraient être dotées d'**une assemblée ethno-villageoise** ayant à sa tête un délégué à même de devenir l'interlocuteur incontournable de tout prospecteur et exploitant du couvert végétal. Soit elles pourraient être accompagnées vers la création d'un **Conseil de nature coutumière** ou d'un **Conseil des anciens**, compétent pour accorder ou refuser l'accès aux ressources génétiques, avant de définir les conditions de partage des avantages tirés de l'utilisation potentielle des RG et des CTA.

2. *La sécurité culturelle et économique menacée*

2.1. **La mise en péril de la culture traditionnelle**

2.1.1. **Le caractère immatériel des terres et des ressources génétiques**

La biopiraterie menace **les traditionnels liens spirituels entre les hommes, la terre et ses productions naturelles**. Elle fait fi de l'adage africain selon lequel « nous ne possédons pas les terres transmises par nos ancêtres mais nous les cultivons pour les transmettre à nos enfants ». Elle heurte la détention surnaturelle de territoires relevant de la seule propriété intemporelle et immatérielle des divinités protectrices. Elle met en péril, selon la *Convention 169 de l'OIT en 1993*, article 23,1, « ...les activités traditionnelles des peuples intéressés telles que la chasse à la trappe, la pêche et la cueillette (qui) doivent être reconnus en tant que facteurs importants du maintien de leur culture ainsi que de leur autosuffisance et de leur développement économique ». Elle méconnaît le travail de gestion des terres, des arbres et des plantes exercé depuis des temps immémoriaux par les populations autochtones et sans lequel les biopirates découvriraient un désert végétal et non pas des plantes aux vertus médicinales et commerciales.

La biopiraterie porte atteinte à la conception rappelée à l'article 24 de la même *Convention 169 de l'OIT*, selon laquelle « les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs **liens spirituels particuliers avec les terres, territoires...et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement**, et d'assumer leurs responsabilités à l'égard des générations futures ». Elle risque de déstabiliser voire de supprimer les liaisons immatérielles que les populations autochtones entretiennent avec leurs divinités ancestrales, même si elles adhèrent en apparence aux religions révélées imposées par des missionnaires venus d'ailleurs. La biopiraterie est incontestablement un danger pour la survie des mentalités et des traditions culturelles des dites populations. Elle est d'autant plus pernicieuse que les bioprospecteurs relèvent presque toujours de cultures rationalistes et ne comprennent pas l'attachement intellectuel profond des communautés ethno-villageoises à leurs terres et aux productions associées qui leur permettent de vivre en harmonie avec la nature.

N'étant pas propriétaires mais simples détenteurs temporaires des terres qu'ils cultivent, les autochtones ne sont pas en capacité de les céder à des personnes étrangères à leur compréhension du monde. Ils sont en conséquence dans l'impossibilité originelle et culturelle de vendre ou donner des droits de recherche et d'exploitation sur le couvert végétal, les plantes et les arbres de leurs territoires ancestraux. Ils sont en butte aux actions des chercheurs et industriels qui veulent **accaparer les plantes rares et surtout endémiques**, pour **en tirer des molécules utiles**, à l'origine de productions industrielles et de profits financiers. Lorsqu'ils constatent **le pillage de leurs plantes, de leurs ressources génétiques et de leurs savoirs traditionnels** bien ingénument transmis, ils deviennent les victimes de bioprospecteurs aux promesses fallacieuses et dénuées d'efficacité économique ou sociale. Ils subissent la biopiraterie destructrice des RG et des liens culturels traditionnels.

2.1.2. **Le caractère oral et transgénérationnel des savoirs et des coutumes traditionnels**

La biopiraterie utilise indûment **les savoirs traditionnels** des populations autochtones, c'est-à-dire les connaissances associées à l'utilisation des ressources génétiques. Elle glane les « connaissances, les innovations et les pratiques »- *Convention sur la diversité biologique, 1992*, articles 8 (j) et 15, engrangées et abondées par les générations successives sur un territoire aux limites incertaines définies par des usages agricoles et alimentaires. Elle s'efforce d'apprendre de la bouche des populations locales les utilisations médicinales, alimentaires ou corporelles des différents éléments constitutifs d'une plante-racines, tiges, écorce, feuilles, graines, fleurs, fruits. Ses acteurs obtiennent parfois même des précisions sur la nature de l'utilisation des plantes par voie orale ou externe, sous forme de décoction ou d'emplâtre, dans le respect d'une posologie bienfaitrice. Elle utilise les savoirs traditionnels ou connaissances traditionnelles associées (CTA), pour rechercher dans les plantes les molécules ayant en particulier un effet pharmacologique, avant d'enrober industriellement la ou les molécules médicalement salvatrices dans une gélule destinée à la commercialisation.

En Polynésie française, une *loi de pays du 23 Janvier 2012*, relative à l'accès aux ressources biologiques et au partage des avantages, à l'article 100-1, précise le contenu de la notion de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques. Elle identifie sous cette terminologie **des «connaissances, innovations et pratiques issues du patrimoine matériel et immatériel polynésien liées à des ressources biologiques**, qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique». Ces savoirs sont transmis de génération en génération pour indiquer aux populations les moyens d'obtenir une alimentation saine et durable, ainsi que des remèdes indispensables pour faire face aux maladies et accidents de la vie quotidienne.

La biopiraterie enfreint bien souvent **les coutumes locales** par ignorance ou mépris. Ses auteurs devraient au contraire respecter tout usage juridique oral maintenu de long temps et appliqué par les populations autochtones qui s'y soumettent par habitude, à peine de sanctions. La biopiraterie méconnaît les droits coutumiers relatifs à «l'usage coutumier des ressources biologiques, conformément aux pratiques culturelles traditionnelles»- *Convention sur la diversité biologique*, 1992, article 10 (c). Elle renforce aussitôt son caractère de perturbateur juridique, économique et sociologique des populations autochtones détentrices des précieuses ressources génétiques tant convoitées. Elle génère une situation économique voire médicale insupportable pour les communautés ethnovillageoises victimes des accapareurs de la biodiversité.

2.2. L'accaparement du vivant

2.2.1. Les menaces pratiques contre la biodiversité et les Ressources Génétiques

i - L'épuisement de la biodiversité et des ressources génétiques

La biopiraterie entraîne **l'accaparement** de toutes les plantes qui paraissent utiles à ses acteurs pour l'extraction de molécules rares et recherchées en vue de la création d'un médicament, d'un cosmétique, d'un complément alimentaire, voire d'une semence OGM. Elle menace fortement les plantes rares et particulièrement **les plantes endémiques**, qu'elle est susceptible d'éradiquer par leur exploitation en nombre. Elle est prête à investir les plantes des territoires ultramarins riches en biodiversité dont celles de la **Polynésie française** où **62% des 900 espèces de flore répertoriées sont endémiques**. Elle entraîne inexorablement **une raréfaction de plantes** qui ne subsistent qu'en quantités réduites dans des territoires convoités par les accapareurs du végétal valorisable industriellement. Elle peut même entraîner une dangereuse **disparition des infrastructures végétales** et une dégradation des sols indispensables au développement des plantes endémiques ou rares. En particulier la biopiraterie est en partie responsable de la **réduction drastique des surfaces des forêts primaires** en Afrique centrale- l'immémoriale forêt africaine de 2 M km² du bassin du Congo et en Amérique du Sud- l'impressionnante forêt amazonienne de plus de 5 M km², amputée de 20 % de sa surface depuis 1970. Par ses actions d'accaparement sauvage, la biopiraterie a pour effets non seulement la disparition de millions d'hectares d'arbres exotiques aux

essences rares, mais aussi celle de nombre d'espèces végétales rares ou endémiques. Elle a enfin une conséquence environnementale dramatique pour la planète, en réduisant les indispensables **puits de carbone** transformateurs du dioxyde de carbone, gaz à effet de serre dû à la pollution humaine et industrielle du monde. La biopiraterie participe directement au **réchauffement climatique**, en multipliant les espaces déboisés et sans plantes qui renvoient les rayonnements solaires dans l'atmosphère et accroissent la chaleur climatique.

La biopiraterie est à l'origine **des revendications de populations autochtones contre le pillage de leurs plantes aux ressources génétiques avérées**. Elle se déploie en particulier à la frontière du Brésil et du Paraguay sur le territoire des communautés des Guaranis qui contestent la régularité de l'accaparement de la stévia. Elle extrait de cette plante une molécule utilisée industriellement pour réduire d'environ 30 % les taux de sucre contenus dans les boissons gazeuses industrielles accusées d'être à l'origine de l'obésité des jeunes dans le monde : Coca Cola la transforme en truvia et Pepsi Cola en purevia. Elle ne permet pas un partage juste et équitable des profits financiers tirés des ressources génétiques et des savoirs associés, malgré la pression médiatique d'ONG en faveur des populations guaranies.

i - La disparition irrémédiable des informations génétiques et pratiques

La biopiraterie non seulement déforeste et accapare les plantes mais, de plus, elle entraîne **la disparition des informations génétiques** les concernant. Face à la raréfaction voire à l'éradication de plantes rares et surtout de plantes endémiques, elle met fin à toute transmission de connaissances et d'utilisations pratiques des dites plantes. Elle empêche toute éducation de terrain en faveur des jeunes générations humaines, par raréfaction ou même absence de matériau végétal. La biopiraterie a pour conséquence catastrophique **la cessation de la connaissance et de la transmission des savoirs traditionnels**. Elle rompt une longue chaîne générationnelle de connaissances orales expertes, perdues à tout jamais, à l'instar des centaines de langues vernaculaires disparaissant chaque année par manque de locuteurs- *Conseil de l'Europe*, 25 Juin 1992, Charte européenne des langues régionales et minoritaires, préambule. Elle met un terme à **une bibliothèque orale immatérielle d'usages agri- culturels** et possiblement à des modes de vie ancestraux. Elle empêche désormais les futures générations de cueillir et utiliser les dernières plantes endémiques, du fait de leur ignorance des possibles destinations alimentaires, sanitaires ou cosmétiques de leurs molécules.

2.2.2. Les moyens juridiques institués contre la biodiversité et les RG et les CTA

Afin de maîtriser la biodiversité et de réussir **l'accaparement de ressources génétiques** issues de plantes, les biopirates utilisent des moyens juridiques privant les détenteurs de plantes spécifiques de droits complets sur leurs propres plantes, pour de longues années voire pour toujours.

i - Le certificat d'obtention végétale (COV)

Le COV doit en grande partie sa prise en considération au *règlement du Conseil de la Communauté économique européenne du 27 Juillet 1994* instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales. Selon le *Code de la Propriété intellectuelle*, article L.623-4-I (*loi 13 Octobre 2014*) : « toute **obtention végétale** peut faire l'objet d'un titre appelé « COV »- certificat d'obtention végétale, qui confère à son titulaire un droit exclusif de produire, reproduire, conditionner aux fins de la reproduction ou de la multiplication, offrir à la vente... » une production de la terre. Il accorde au déposant une protection, pour lui permettre de valoriser sa découverte. Il lui reconnaît, *d°*, article L. 623-13, al.1, un véritable monopole de production et d'exploitation commerciale pour une durée de 25 ans pour les plantes et de 30 ans pour les arbres et les vignes, à partir de la date du dépôt du certificat d'obtention végétale.

Les biopirates réussissent leur pillage et le cristallise juridiquement pour l'utilisation du végétal en le parant du vêtement de la légalité grâce aux techniques juridiques mises à leur disposition. Ils rentrent dans la ligne droite du droit pour valoriser une découverte génétique à l'origine d'une vraisemblable aventure commerciale et partant d'un bénéfice financier.

ii - Le brevet d'invention

Selon un constat de départ, **90% des RG se trouvent dans les Etats faibles du Sud et 97% des brevets sur les RG sont dans les Etats développés du Nord**. Les ressources génétiques tirées des plantes rares ou endémiques des pays peu développés permettent de disposer de molécules isolées dans les laboratoires avant d'être insérées dans des chaînes industrielles de productions alimentaires, pharmacologiques, cosmétiques ou semencières.

Pour obtenir un brevet d'invention (BI), conformément au *Code de la Propriété intellectuelle*, le biopirate doit présenter **les critères requis pour la brevetabilité**. Il doit démontrer à la fois la **nouveauté** de son brevet et son **utilité** économique ou sociale, c'est-à-dire une « activité inventive » et « une application industrielle »- *d°*, article L.611-10-1. Depuis 1952, aux Etats unis, il est tenu d'y adjoindre une démonstration de non- évidence de l'objet brevetable, pour bien distinguer le brevet d'invention de la simple découverte, qui ne peut être brevetée. En France, selon le *Code de la Propriété intellectuelle*, l'auteur d'un BI dispose d'un monopole d'exploitation de 20 ans. Il lui est cependant loisible de prolonger artificiellement mais légalement cette durée, en déposant régulièrement un brevet additionnel qui modifie le BI d'origine et lui conserve le droit d'exclusivité pour une période nouvelle de 20 années.

Le déposant biopirate connaît les exigences de recevabilité de sa demande de brevet fixées par le *Code de la Propriété intellectuelle* (CPI). En particulier, il doit savoir que seules sont brevetables « ...les inventions portant sur un produit constitué en totalité ou en partie de matière biologique, ou sur un procédé permettant de produire, de traiter

ou d'utiliser de la matière biologique »- *d°*, article L. 611-10-4, alinéa 1. Il doit auparavant répondre à la définition de « la matière biologique » qui est celle qui « contient les informations génétiques et peut se reproduire ou être reproduite dans un système biologique »- *d°*, article L. 611-10-4, alinéa 2. Il peut également appuyer sa demande sur l'article L.613-2-2, qui étend la protection « à toute matière dans laquelle le produit est incorporé et dans laquelle l'information génétique est contenue et exerce la fonction indiquée »- alinéa 1, mais non pas « en cas de présence fortuite ou accidentelle d'une information génétique brevetée dans des semences, des matériels de multiplication des végétaux, des plants et plantes ou parties des plantes »- alinéa 2. Pour bénéficier de son droit exclusif d'exploitation du BI, le déposant est tenu de payer une redevance annuelle, pendant les 20 années de protection de ses droits- *d°*, article L. 612-19- ce qui est bien souvent une cause d'abandon de dépôt de la part de scientifiques du secteur public de la recherche.

A partir de la date de **dépôt du brevet**, le déposant ne peut pas ignorer le caractère désormais public de son invention et des informations y contenues, à même de donner des idées à des concurrents- *CPI*, article L.612-21. De plus le déposant chercheur d'origine sait qu'il ne peut tirer parti financier de son brevet, que s'il apporte la démonstration de sa faisabilité pratique, c'est-à-dire de sa valorisation industrielle. Aussi est-il enclin à ne pas déposer de BI sauf si le financement provient du laboratoire de recherches, réduisant par là même les espérances financières individuelles mais participant au développement du groupe de recherches. Enfin il doit être informé du droit supérieur de l'Etat à se saisir par décret du brevet par voie d'expropriation, s'il estime le brevet indispensable à la défense nationale- *CPI*, article L.613-20- ce qui peut se produire en matière sanitaire pour enrayer une épidémie ou éradiquer une maladie particulièrement destructrice en vies humaines.

II. La biopiraterie en naufrage face à la biodiversité, les RG et les CTA

1. Les limites juridiques à la biopiraterie

1.1. La politique déclaratoire internationale

1.1.1. Les textes internationaux fondateurs des droits sur les RG et les CTA

L'*Organisation Internationale du Travail* (1989), par la *convention 169 relative aux peuples indigènes et tribaux*, marque une véritable rupture avec les conceptions néo-colonialistes ancrées depuis des siècles et résistant à la vague de fond des indépendances nationales des années 1960. L'organisation internationale s'inscrit dans la ligne générale de **reconnaissance des populations autochtones- ou natives, titulaires de droits matériels et immatériels**. Elle ne conserve pas moins une terminologie colonialiste quelque peu méprisante mais teintée d'anthropologie grâce aux travaux de Claude Lévi-Strauss, de Georges Dumézil ou de Maurice Godelier. Elle apporte une définition de nature culturelle et culturelle dominant les contraintes matérielles de la vie.

Selon l'OIT, d°, article 7, 1, les peuples «doivent avoir le droit de décider de leurs propres priorités en ce qui concerne le processus de développement, dans la mesure où celui-ci a une incidence sur **leur vie, leurs croyances, leurs institutions et leur bien-être spirituel** et les terres qu'ils occupent». Aussi prévoit-elle- d°, article 15, qu'ils puissent «chaque fois que c'est possible, **participer aux avantages** découlant de ces activités et doivent recevoir **une indemnisation équitable** pour tout dommage qu'ils pourraient subir...». En considération de ces enjeux immatériels, l'OIT demande, d°, art 12, qu'ils puissent «bénéficier d'une protection contre la violation de leurs droits», sans en préciser les conditions d'exercice.

Le Sommet de la terre tenu à Rio en 1992 sous l'égide de l'ONU donne naissance à la *Convention sur la diversité biologique* chargée, article 8, j : «(de)... préserve(r) et (de) maint(enir) **les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales...**présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application...avec **l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques** et encourage **le partage équitable des avantages** découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques».

1.1.2. Les avancées des textes avant le Protocole de Nagoya en 2010

L'Assemblée Générale de l'ONU, le 13 Septembre 2007, approuve une *Déclaration sur les droits des peuples autochtones* selon laquelle, article 31 : «Les peuples autochtones ont le droit de préserver, contrôler, protéger et développer **leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leur expression culturelle traditionnelle...**y compris... (leurs) **ressources humaines et génétiques**, leurs semences, la pharmacopée, leur **connaissance des propriétés de la faune et de la flore...**».

Progressant dans **la reconnaissance du patrimoine immatériel des populations autochtones**, la FAO, en Octobre 2009, établit le TIRPPAA, *Traité international sur les ressources phytogéniques pour l'alimentation et l'agriculture*. Elle reconnaît aux populations locales- introduction, alinéa 7, le droit de «...participer à la prise de décision concernant l'utilisation des ressources phytogéniques pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi qu'au **partage juste et équitable des avantages** en découlant...». Elle précise même- article 13-2, d, la nature des avantages à partager, de nature monétaire «et autres découlant de la commercialisation... (afin d'accorder) **une part équitable des avantages** découlant de la commercialisation de ce produit»

1.2. Les dispositifs pratiques de lutte contre la biopiraterie

1.2.1. La jurisprudence face à la brevetabilité du vivant

Les hésitations de l'Office européen des brevets (OEB) face aux demandes de brevet de l'IRD sur la plante guyanaise quassia amara sont compréhensibles, face à l'enjeu de santé publique sur l'éventualité d'un vaccin contre le paludisme dont souffrent plus de 200 millions de personnes dans le monde. L'OEB, le 21 Février 2018, confirme finalement la validité du brevet, aux motifs que ce sont les travaux des chercheurs et

non pas les connaissances livrées par les populations locales qui ont permis d'isoler la molécule active de simalikalactone. Sa décision pourrait cependant être transmise au tout nouveau Conseil coutumier des populations amérindiennes et bushinenguées mis en place en Guyane au même mois de Février 2018, afin de préciser les modalités de partage des avantages tirés de l'exploitation de la plante quassia amara.

Après une période de bienveillance pour les déposants- biopirates, l'OEB comprend la détresse économique et psychologique des détenteurs des RG et des CTA. Soit il décide de ne pas accepter le dépôt de brevets pour des plantes aux qualités nutritives et surtout pharmacologiques connues et utilisées depuis des temps immémoriaux. Soit, dans le cadre de recours en appel contre ses premières décisions d'acceptation du brevet, il prononce l'annulation des BI portant sur des ressources génétiques, à la satisfaction des populations autochtones détentrices de ces précieuses plantes, légumes et fruits.

Les décisions de différentes instances administratives et judiciaires **empêchent ou révoquent le dépôt de brevet** pour des végétaux connus et utilisés de toute éternité par les populations locales dans un but alimentaire ou pharmacologique. Elles concernent en particulier le neem ou margousier et l'aubergine d'Inde qui ne sauraient être brevetés car connus et utilisés de longue date par les populations locales. En particulier, l'OEB annule en 2005 le brevet sur le neem déposé en 1994, après 11 années d'exploitation juridiquement régulière. Face aux actions en justice engagées par des populations autochtones contre l'accaparement de leurs végétaux, les instances judiciaires ou administratives **refusent la brevetabilité** de deux plantes au Pérou : la maca et surtout le sacha inchi aux qualités bienfaites pour le cholestérol et le cerveau grâce à ses omegas, vitamines et protéines, qualités connues et utilisées par les populations locales car transmises de génération en génération.

1.2.2. L'incitation au partage de la valorisation de la biodiversité, des RG et des CTA

i - Le Protocole de Nagoya (2010) et l'accès aux RG et aux CTA

Dans le prolongement de la *Convention sur la diversité biologique* de 1992, le *Protocole de Nagoya en 2010* entérine mondialement le processus d'accès et de partage des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés. Son article 15, 1, reconnaît que l'accès aux RG est directement lié à **l'exercice des droits de souveraineté de l'Etat** sur le territoire duquel se trouvent les plantes aux molécules convoitées. Il confère aux législations nationales et aux gouvernements nationaux **la compétence pour déterminer les conditions d'accès à leurs ressources naturelles**. Il précise qu'un accord est indispensable entre l'Etat détenteur des RG et les bioprospecteurs, pour éviter qu'ils ne soient considérés comme des biopirates- article 15, 4. Il insiste sur la nécessaire compréhension par les populations concernées et l'Etat qui les représente du processus d'accès aux ressources génétiques, dans le respect des connaissances traditionnelles associées.

Le rapporteur de la loi de ratification du Protocole de Nagoya devant l'Assemblée nationale, en France, en Novembre 2012, présente **les obligations incombant aux parties** détentrices et aux entreprises utilisatrices. Il énumère les obligations en matière d'accès, celles en matière de partage des avantages- articles 6 à 12, celles enfin de contrôle *a posteriori*- articles 13 à 18. Il insiste sur la nécessité d'inclure des «dispositions spécifiques» concernant la participation des communautés autochtones et locales. Il rappelle les contraintes pesant sur les utilisateurs des ressources génétiques : le devoir de diligence, les bonnes pratiques- renvoyant possiblement aux **Codes éthiques**, les contrôles et les sanctions en cas de non- respect des obligations librement souscrites. Il conclut en réclamant des dispositions législatives instituées en cohérence avec le Protocole de Nagoya, rejetant *a priori* toute législation nationale «moins disante par rapport aux prescriptions» du Protocole.

ii - Le Protocole de Nagoya et le partage juste et équitable des avantages

L'*annexe du Protocole de Nagoya* portant sur les avantages monétaires et non- monétaires est particulièrement intéressante pour les populations autochtones. Elle présente d'une part les avantages monétaires qui peuvent être calculés en fonction des droits accordés aux bioprospecteurs et aux exploitants des RG tirées du végétal. Elle énonce d'autre part les avantages non monétaires qui peuvent être négociés lors de l'accord contractuel initial.

10 avantages monétaires sont rappelés : les droits d'accès, les paiements initiaux et par étapes, le paiement de redevances, les droits de licence et de commercialisation, le financement de la recherche, la création de co-entreprises, la possible copropriété des droits intellectuels par un dépôt de brevet en commun par l'exploitant de la molécule d'origine végétale et par la communauté ethno- villageoise détentrice de la plante, des RG et des CTA.

L'*annexe* renseigne également sur **17 avantages non- monétaires** : en particulier le partage des résultats de la recherche et de la mise en valeur, la participation au développement des produits, le renforcement des capacités en matière de transfert de technologie, le renforcement des capacités institutionnelles, l'accès à l'information scientifique ayant trait à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, les avantages en matière de sécurité alimentaire et de moyens de subsistance. Elle présente ainsi une large gamme de bénéfices en recherche et développement, en liaison avec les ressources biologiques locales. Plus étonnamment mais en relation directe avec le processus d'autorisation pour l'accès, l'exploitation et le partage subséquent des avantages, elle promeut l'élaboration d'institutions spécifiques propres à faciliter la négociation avec les demandeurs de brevets- à l'instar du Conseil coutumier de Guyane mis en place en Février 2018.

2. Les moyens réalistes de prévention contre la biopiraterie

L'**asymétrie économique, financière, scientifique et technologique** entre les Etats détenteurs de RG/CTA et les chercheurs, les investisseurs financiers et les industriels étrangers est particulièrement nette. Aussi doit- elle être sinon supprimée du moins réduite grâce à la mise en place de mécanismes pratiques de protection de la biodiversité, sans oublier les sympathiques **Codes éthiques** aux vertus comportementales incitatives.

2.1. La protection globale de la biodiversité face à la biopiraterie

2.1.1. Les inventaires et les registres des RG et des CTA

i - La bibliothèque digitale indienne

Le gouvernement de l'Inde effectue un recensement des savoirs traditionnels en matière de biodiversité et les transcrit sur quelques 30 000 pages. Il désire **inventorier les plantes et leurs usages** connus et utilisés par les populations hindoues depuis des temps immémoriaux. En prouvant l'antériorité des savoirs traditionnels pour l'utilisation alimentaire ou médicinale de plantes, il démontre l'inanité de la demande de brevets par des laboratoires pharmaceutiques ou des semenciers. Il espère ainsi protéger ses populations contre la biopiraterie, c'est- à- dire l'**accaparement illégitime et irrégulier** des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées. Il protège par là même le patrimoine matériel et immatériel des populations locales aux fortes traditions culturelles, culturelles et économiques.

ii - Les inventaires des RG et CTA au Pérou

La *Commission péruvienne de lutte contre la biopiraterie* créée en 2004 comporte 13 institutions publiques et privées déterminées à protéger les ressources génétiques (RG) et les connaissances traditionnelles associées (CTA) des populations autochtones. Elle exhorte à l'établissement de **registres des connaissances traditionnelles**, c'est-à-dire de «connaissance(s) accumulées et transgénérationnelle(s) développée(s) par les peuples et les communautés autochtones sur les propriétés, utilisations et caractéristiques de la biodiversité»- *loi n°28016 de 2004*, article 2. Elle s'efforce de collecter les propriétés des plantes recensées (RG) et connues par les populations (CTA), pour pouvoir opposer cet état de fait ancestral à toute demande d'accès et d'exploitation de richesses génétiques nationales par un brevet subséquent.

iii - L'inventaire de la biodiversité en France

Selon le *Code de l'environnement*, article L.411-1, A (*Décret 9 Mai 2017*): «...(l')inventaire du patrimoine naturel, (consiste dans) l'inventaire des **richesses écologiques**, faunistiques, **floristiques**, géologiques, pédologiques, minéralogiques et paléontologiques». Il permet à l'Etat de connaître l'ensemble des ressources naturelles du pays pour en favoriser la protection et la valorisation. Il est utilement complété par l'inscription administrative et réglementaire de végétaux à la **pharmacopée française**-

dénommée *Codex* jusqu'en 1963, détentrice des connaissances thérapeutiques ainsi que des matières premières tirées de plantes ordinaires, rares, voire endémiques ou encore de certains minéraux- voir les articles D.4211-11 et -12 et R. 5112-2 du *Code de la Santé publique*.

L'*Inventaire National du Patrimoine naturel*, ou TAXREF, à date du 23 Octobre 2018, contient 182 000 **espèces inventoriées** sur l'ensemble des territoires de la République française- métropole et outre-mer. Il présente 100 409 espèces en métropole et 88 358 dans les outre-mer. Il précise cependant que **83% des espèces endémiques sont situées dans les territoires ultramarins de la France**. Il conduit nécessairement les responsables politiques à élaborer et mettre en oeuvre **une législation de protection pour l'accès** aux ressources génétiques (RG) et aux savoirs traditionnels (CTA), tout spécialement dans les territoires ultramarins. Il invite aussitôt les populations locales et autochtones à une vigilance particulière pour **organiser le partage des avantages tirés de l'utilisation et de l'exploitation** industrielle et commerciale des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés.

2.1.2. Les institutions de contrôle du respect de la biodiversité

i - La commission nationale péruvienne de lutte contre la biopiraterie

Cette commission est un bel exemple de la volonté d'un Etat de lutter contre les biopirates. Elle s'efforce d'empêcher la venue de ceux qui veulent se saisir de la richesse génétique des territoires, pour en tirer le plus grand des profits financiers. Elle n'est cependant pas opposée à la recherche, la découverte et la mise au point de molécules chimiques aux vertus médicinales, alimentaires ou cosmétiques bénéfiques pour la santé humaine. En retour, elle exige, par **convention, un partage des résultats scientifiques et financiers** entre les communautés ethno- villageoises et les utilisateurs industriels et commerciaux principalement étrangers.

ii - La consultation de bioethnologues avant la délivrance de BI par l'OEB

L'OEB doit éviter de tomber dans les ornières de l'ignorance de l'utilisation pratique et ciblée de végétaux et d'accorder des brevets sans aucune connaissance de la matière biologique. Aussi décide-t-il désormais de faire appel à des **bioethnologues**- experts de la biogénétique et des traditions culturelles, avant toute délivrance de brevet portant sur des plantes rares et endémiques connues et utilisées par des populations autochtones. L'OEB se prémunit ainsi d'erreurs d'appréciation sur l'antériorité de la connaissance des vertus pharmacologiques ou alimentaires d'une plante pour laquelle une demande de brevet est formulée. Il est alors plus à même de décider «en connaissance de cause»- selon la formule du *Protocole de Nagoya*, article 15, 5, pour accorder des brevets correspondant véritablement à une invention et destinés à exploiter la molécule brevetée, pour en tirer des bénéfices.

2.2. Les règles d'accès et de partage des productions de la biodiversité et des RG/CTA

2.2.1. L'organisation de l'accès aux ressources génétiques (RG) pour empêcher la biopiraterie

i - La Communauté andine des nations (1996), décision 391, titre IV, article 16, proclame que :

«Toute **procédure d'accès** nécessite le dépôt, l'admission, la publication et l'approbation d'une demande, la signature d'un contrat, la prise et la publication d'une résolution et l'enregistrement déclaratif des actes liés audit accès...». Elle précise aussitôt, titre IV, article 17, que : «Les demandes et **contrats d'accès**... doivent prévoir **des conditions**... (de)

- a. participation des ressortissants de la sous- région aux travaux de recherche sur les RG... ;
- b. aide aux recherches qui contribuent à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité ;
- c. mise en place des mécanismes de transfert des connaissances et des techniques viables et exemptes de dangers sur les plans culturel, social et environnemental ;
- d. fourniture d'informations sur les antécédents, l'état de la technique ou tout autre élément pouvant contribuer à une meilleure connaissance de la situation relative à la RG originaire de l'Etat concerné ;
- e. renforcement et développement de la capacité institutionnelle du pays... en ce qui concerne les RG... ;
- f. renforcement et développement des capacités des communautés autochtones... en ce qui concerne les éléments intangibles attachés aux RG ;
- g. dépôt obligatoire dans des établissements désignés par l'autorité nationale. compétente de doubles de tous les éléments collectés ;
- h. obligation d'informer l'autorité nationale compétente des résultats des recherches ;
- i. délais de transfert des matières auxquelles des tiers ont été autorisés à accéder.»

La Communauté andine des nations livre ainsi un descriptif très complet des conditions préalablement fixées, avant tout accès aux RG. Elle rappelle enfin, article 46, que l'accès aux RG «sans le consentement voulu», c'est-à-dire en état de biopiraterie, entraîne nécessairement une sanction.

ii - La législation de la France en matière d'accès et de partage des RG et des CTA

En application du Protocole de Nagoya, le *Code de l'environnement* modifié par la *loi du 8 Août 2016 sur la reconquête de la biodiversité*, à l'article L.412-3, vise à «déterminer les conditions d'accès aux RG faisant partie du patrimoine commun de la Nation». Il ajoute, de manière réaliste, que cette procédure doit être suivie, car les demandeurs ont un objectif d'exploitation de la RG pour en tirer une molécule utile, exploitable et financièrement rentable. Il réclame d'avance d'envisager les conditions et les modalités d'un juste et équitable partage des avantages tirés de cette exploitation.

Le *Décret du 9 Mai 2017* relatif à l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées introduit de nouveaux articles dans le Code de l'Environnement, dans la dynamique du protocole de Nagoya.

La *loi du 30 Juillet 2018* relative à la protection du secret des affaires consacre plusieurs articles aux RG, dont l'article L.412, 7, 1 qui souligne l'obligation de déclaration auprès de l'autorité administrative compétente pour l'accès aux RG, dans un objectif d'exploitation scientifique ou de valorisation commerciale.

Le dépôt du *formulaire CERFA n° 15784*01* établi par le Ministère de l'Environnement est indispensable pour effectuer **une demande d'autorisation d'accès** et possiblement obtenir le droit d'appréhender les RG et les CTA d'un territoire ou d'une plante spécifique. Selon son intitulé administratif, ce dépôt est la démarche indispensable pour briguer «l'accès aux connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, et le partage des avantages découlant de leur utilisation». Il oblige tout demandeur à décliner par avance les «activités» envisagées tant en recherche qu'en valorisation- 2°, tout en l'autorisant à en interdire la diffusion publique au cas où leur divulgation pourrait être nuisible au secret scientifique, industriel et commercial du demandeur- 9°. Il requiert de déterminer les CTA «concernées», par respect pour les populations autochtones- 3°, et surtout de prendre en considération «les éléments permettant d'évaluer l'impact sur la biodiversité» des activités projetées par le demandeur, en particulier les restrictions de l'utilisation durable et l'épuisement des ressources génétiques- 7°. Il exige enfin d'énoncer par avance «les modalités» de partage des avantages, de nature monétaire et socio- économique- 8°, réservant vraisemblablement à l'administration le soin d'en évaluer le caractère juste et équitable exigé par le Protocole de Nagoya.

2.2.2. Le partage juste et équitable des avantages tirés de la valorisation des RG et des CTA

Il s'agit de la réponse la plus claire destinée à enrayer et à contrer la biopiraterie qui exclut d'emblée de tout bénéfice les populations détentrices de RG et de CTA. Il s'agit de la réponse la plus adéquate aux demandes des populations autochtones et des communautés ethno- villageoises. Il s'agit de la réponse socialement et économiquement la mieux adaptée à l'**asymétrie** chimique, industrielle, commerciale et financière existant entre

les **populations détentrices des sources de RG et les industriels** de la pharmacie, de la cosmétique ou de l'agro-business utilisateurs des précieuses molécules des ressources génétiques végétales ou minérales.

i - France : l'attribution des fruits du partage

Le *Code de l'environnement* impose le **partage juste et équitable** des bénéfices tirés de la valorisation de la plante et des connaissances traditionnelles associées, avec la participation de l'Etat et des communautés d'habitants malheureusement relayées au second plan- article L. 412-4-3°. Il omet cependant de livrer toute analyse de la part des rédacteurs concernant les qualificatifs «juste et équitable». Il abandonne vraisemblablement aux parties au contrat le soin de définir le partage à venir, en considération de valeurs morales et juridiques souvent divergentes entre les parties- ce qui augmente **la difficulté négociatoire**. Il exige un partage **juste**, renvoyant à un alignement décisionnel fondé non pas sur une législation spécifique mais sur un corpus élargi englobant les règles juridiques de la matière concernée et des champs disciplinaires voisins. Le législateur ne se prononce pas non plus sur **la notion d'équité** qui renvoie au triptyque conceptuel du bien, du bon et du juste et qui a vocation à satisfaire à la fois les deux parties au contrat d'accès et partage, dans **un souci d'équilibre et non pas d'égalité** des avantages.

De manière surprenante, après avoir promu sans la définir la communauté d'habitants bénéficiaire potentielle des avantages, le législateur attribue à une autorité nationale - L'AGENCE FRANÇAISE POUR LA BIODIVERSITÉ, les avantages financiers du partage des avantages avec le déposant et exploitant du brevet sur la RG - *Code Environnement*, article L. 412-8, VI.

Le législateur modère aussitôt l'impérialisme du pouvoir central. Il précise en effet qu'après le partage effectué entre l'Agence susdite et l'exploitant des RG/CTA, **les avantages** découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux RG «sont affectés à des projets bénéficiant directement aux communautés d'habitants concernées». Ces projets sont menés en concertation et avec la participation des communautés d'habitants- d°, article L. 412-9, II- ce qui ne peut être réalisé qu'avec l'inévitable institutionnalisation administrative d'organismes locaux représentatifs des dites communautés d'habitants.

Pour protéger les communautés ethno- villageoises contre la biopiraterie, l'Etat propose **un contrat- type**, contenant la définition de l'**objet végétal**, de l'**accès**, de l'**exploitation** et de la **valorisation**, en insistant sur le **caractère consensuel du contrat** envisagé du côté des dites communautés.

Par un *arrêté ministériel du 13 Septembre 2017* du Ministère de l'Environnement, l'Etat présente les conditions du partage juste et équitable des avantages découlant de la valorisation des RG et des CTA. Il exige en particulier a) **la préservation de la biodiversité** «tout en assurant son utilisation durable», b) **la préservation des pratiques et savoirs traditionnels** «respectueux de la biodiversité», c) la création d'emplois sur place pour

le développement «des filières associées à l'utilisation durable», d) la participation à des activités «de recherche, d'éducation, de formation, de sensibilisation», e) le maintien et la conservation des «services écosystémiques», enfin f) **le versement de «contributions financières»**. Il invite les rédacteurs à la publication des résultats des recherches et des valorisations, pour vérifier la contribution de ce processus d'accès et de partage au développement durable. Il prévoit la durée du contrat, sa possible «résiliation», voire des conflits à régler «de manière amiable», vraisemblablement par les techniques métajudiciaires de la médiation ou de l'arbitrage.

Le *Code de l'Environnement*, article L. 415-3-1-(I), instaure **des sanctions pénales** à l'encontre des utilisateurs qui ne disposeraient pas des documents d'autorisation, les assimilant à des biopirates, soit une peine de prison d'une année et une amende fiscale de € 150 000. Il prévoit cette même sanction pour les bénéficiaires qui ne transmettraient pas «aux utilisateurs ultérieurs» les informations sur l'accès et le partage. Il élève l'amende à hauteur de € 1 M, en cas de valorisation commerciale des RG, vraisemblablement sans autorisation administrative et sans consentement des populations détentrices des RG et des CTA. De cette manière, il complète utilement la panoplie répressive du droit français mais **ces dispositions pénales gagneraient en stabilité juridique en étant insérées directement dans le Code Pénal**, à la suite des sanctions instituées pour lutter contre la piraterie maritime et aérienne- *Code Pénal*, articles 224-6 à 224-8. Il manifesterait ainsi l'importance du respect attaché aux atteintes portées à la biodiversité, aux RG et aux CTA, considérées véritablement comme des atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation- *Code Pénal*, 410-1.

Observations terminales

Le *Parlement européen*, à Strasbourg (PE), le 14 Janvier 2013, focalise sa **définition** sur l'apport thérapeutique des plantes et des ressources génétiques qu'elles contiennent, dans l'intérêt de la santé humaine. Il considère que **la biopiraterie** existe lorsqu'il y a «l'utilisation lucrative de substances aux propriétés médicinales, sans que les populations à l'origine de la découverte de ces principes actifs ne bénéficient des retombées». A côté de l'incontournable assentiment des populations détentrices de RG et de CTA, le PE devrait également prendre en considération les actions prédatrices des industriels des cosmétiques, de l'agro-business et des compléments alimentaires en plein développement, pour s'en prémunir.

Aussi serait-il cohérent de remplacer **la terminologie** inadéquate mais médiatiquement provocatrice de biopiraterie, par celle plus adaptée à la réalité économique de **bioprédation** ou d'**accaparement des RG et des CTA**, à l'instar du dangereux accaparement des terres ou *landgrabbing*.

De manière complète, la biopiraterie pourrait être définie comme : l'accaparement illicite des ressources génétiques naturelles (RG) et des connaissances traditionnelles associées (CTA), sans le consentement des communautés ethno- villageoises détentrices des richesses végétales, dans le but d'en extraire des molécules utiles au développement

de produits industriels et d'ignorer tout partage équitable des bénéfices scientifiques, financiers et humains.

A la suite des analyses et des déclarations de scientifiques experts en biologie moléculaire des plantes lors du colloque international CIPAM tenu à Tahiti en Novembre 2018, le dépôt de brevet ne semble pas le meilleur moyen juridique pour protéger l'invention d'une molécule et son éventuelle valorisation. Cette non- démarche impose un questionnement sur le positionnement du BI et du COV et invite à **rechercher un outil juridique de protection des RG et CTA mieux adapté à la sécurité scientifique**. Elle pourrait peut-être déboucher sur la reconnaissance et l'inscription auprès de l'OMPI, organisation mondiale de la propriété intellectuelle, d'**un certificat de création de molécule d'origine végétale (CCMOV) à usage industriel** pharmaceutique, cosmétique, alimentaire ou semencier, susceptible de valorisation industrielle et au profit exclusif de son inventeur pendant 10 années seulement.

Une interrogation sur **le pouvoir des titulaires des savoirs ancestraux** associés aux RG s'impose aux législateurs nationaux et internationaux. Elle devrait conduire à une **institutionnalisation administrative de communautés humaines territoriales détentrices de RG et de CTA**, dotées d'un pouvoir de représentation légitime avec une pleine capacité juridique pour conclure des contrats d'accès et de partage des avantages, dans l'intérêt des communautés ethno- villageoises. Une telle démarche irait clairement à contre- courant de la moderne verticalité des pouvoirs de l'Etat, pour retrouver **l'horizontalité des pouvoirs locaux** longtemps combattus au nom de l'unité nationale mais chers aux nouveaux citoyens du XXI^e siècle chantres de la nature retrouvée.

Cette recommandation pourrait être utilement complétée par une **demande d'inscription au patrimoine mondial naturel et immatériel de l'UNESCO** des ressources génétiques des populations autochtones et des savoirs associés, tout spécialement pour des plantes endémiques et des plantes rares en voie de disparition.

Il convient *in fine* d'imaginer une mise en valeur des RG et des CTA directement par **des micro- entreprises locales détenues par des communautés ethno- villageoises**, agissant dans l'intérêt de l'ensemble de la population de l'Etat de rattachement. Une telle dynamique économique répondrait à l'orientation réformatrice des économies libérales au début du XXI^e siècle, glissant vers **une économie génétique de proximité**, seule à même de conduire **une lutte positive contre la biopiraterie**.

Par sa **terminologie médiatiquement provocatrice**, au XXI^e siècle, **la biopiraterie** a le mérite d'attirer l'attention des citoyens et des pouvoirs publics sur **la nécessaire protection de la nature** en général et des végétaux en particulier, dans **un objectif de développement durable et de commerce libre et équitable**- UE, *Traité de Lisbonne, 2009*, article 3, § 5, article 21, § 2, d, f. Elle trace les lignes de force des productions industrielles de médicaments, de compléments alimentaires, de semences et de cosmétiques à partir des ressources génétiques valorisées par l'apport des savoirs et des pratiques ancestraux. La biopiraterie *a contrario* incite les communautés ethno- villageoises à se saisir de la

biodiversité pour la maintenir en état, la gérer, l'exploiter et en tirer des profits financiers et humains. Elle devrait conduire les Etats détenteurs de RG et de CTA dans le domaine végétal en particulier à agir, pour parvenir à sa disparition progressive voire à son éradication, mettant fin à la fiction conceptuelle de la biopiraterie.

Annexe I

Définition de la biopiraterie

1982, Montego Bay, Convention sur le droit de la mer

article 101 (a) : la piraterie consiste dans «tout acte illicite de violence ou de détention ou toute déprédation commise par l'équipage ou les passagers d'un navire agissant à des fins privées et dirigé contre un autre navire...ou contre des personnes ou des biens à leur bord»

1993, Patrick Roy MOONEY, écologiste canadien, créateur de la terminologie de biopiraterie, qui consiste dans

The appropriation of the knowledge and Genetic resources of farming and indigeneous communities by individuals or institutions seeking exclusive monopoly (usually patents or plant breeder's rights) over these resources and knowledge.

Vandana SHIVA, Inde, écologiste, auteure de *La biopiraterie ou le pillage de la nature et de la connaissance*, 2002

«La biopiraterie est l'accaparement de la biodiversité et des savoirs associés»

«Au moyen des droits de propriété intellectuelle et des brevets, on se trouve à piller l'esprit et le corps des peuples autochtones»

2012, 23 Janvier, Polynésie française, Assemblée, loi relative à l'accès aux ressources biologiques et au partage des avantages résultant de leur valorisation

Code de l'Environnement de Polynésie française, article L.P.100-1, modifié, tiret 3 : définition

«Biopiratage : action d'accéder frauduleusement à une ressource biologique, c'est-à-dire de collecter et/ ou d'utiliser cette ressource en méconnaissant la réglementation applicable»

2013, 14 Janvier, Strasbourg, Parlement européen

«La biopiraterie consiste en l'utilisation lucrative de substances aux propriétés médicinales, sans que les populations à l'origine de la découverte de ces produits actifs ne bénéficient de retombées»

2018, Yves JEANCLOS

La biopiraterie est l'accaparement illicite de ressources génétiques naturelles et de connaissances traditionnelles associées, sans le consentement des communautés ethnovillageoises détentrices des richesses végétales, dans le but d'en extraire des molécules utiles au développement de produits industriels, sans partage équitable des bénéfices financiers.

Annexe II

Les avantages liés à la valorisation des RG et des CTA en partage

Protocole de Nagoya, 2010, Annexe

1. Les 10 avantages monétaires

- les droits d'accès
- les paiements initiaux
- le paiement par étapes
- le paiement de redevances
- les droits de licence en cas de commercialisation
- les droits spéciaux à verser à des fonds d'affectation
- les salaires et les conditions préférentielles
- le financement de la recherche
- les coentreprises
- la copropriété des droits de propriété intellectuelle

2. Les 17 avantages non- monétaires

- le partage des résultats de la recherche et de la mise en valeur
- la collaboration, la coopération, la contribution aux programmes de recherches scientifiques
- la participation au développement des produits
- la collaboration, la coopération, la contribution à l'éducation et à la formation
- l'accès aux installations de conservation ex situ de ressources génétiques et aux bases de données
- le transfert au fournisseur des ressources génétiques, des connaissances et technologies à des conditions équitables qui soient les plus favorables
- le renforcement des capacités en matière de transfert de technologie
- le renforcement des capacités institutionnelles
- les ressources humaines et matérielles nécessaires au renforcement des capacités pour l'administration et l'application des règlements d'accès
- la formation relative aux ressources génétiques
- l'accès à l'information scientifique ayant trait à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique
- les apports à l'économie locale
- la recherche orientée vers les besoins prioritaires : sécurité alimentaire, santé
- les relations institutionnelles et professionnelles qui peuvent découler d'un accord d'accès et de partage
- les avantages en matière de sécurité alimentaire et des moyens de subsistance
- la reconnaissance sociale
- la copropriété et les droits de propriété intellectuelle pertinents.

ONU, 25 Septembre 2015, Résolution de l'Assemblée générale, le programme du développement durable à l'horizon 2030

15.6 Favoriser le partage juste et équitable des bénéfices découlant de l'utilisation des ressources génétiques et promouvoir un accès approprié à celles-ci, ainsi que cela a été décidé à l'échelle internationale.

Code de l'Environnement

Article L. 412-3, créé par la *loi du 8 Août 2016*

La présente section vise à déterminer les conditions d'accès aux ressources génétiques faisant partie du patrimoine commun de la Nation, défini à l'article L. 110-1, en vue de leur utilisation, et à assurer un partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation et, le cas échéant, de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées, conformément à la Convention sur la diversité biologique adoptée à Nairobi le 22 mai 1992.

Article L. 412-4, créé par la *loi du 8 Août 2016*

Au sens de la présente section, on entend par

3° Partage des avantages : le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées, entendu comme les résultats de la recherche et de la mise en valeur ainsi que les avantages résultant de leur utilisation commerciale ou non-commerciale, avec l'Etat qui exerce la souveraineté sur ces ressources ou avec les communautés d'habitants en ce qui concerne les connaissances traditionnelles associées à ces ressources. Le partage des avantages peut consister en :

- a/ l'enrichissement ou la préservation de la biodiversité in situ ou ex situ, tout en assurant son utilisation durable ;
- b/ la préservation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques par la création, le cas échéant, de bases de données sur les connaissances traditionnelles des communautés d'habitants concernées, sans leur consentement préalable donné en connaissance de cause, ainsi que la préservation des autres pratiques et savoirs traditionnels respectueux de la biodiversité ;
- c/ la contribution au niveau local, à la création d'emplois pour la population et au développement de filières associées à l'utilisation durable des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles associées ou permettant la valorisation de la biodiversité, en lien avec les territoires qui ont contribué à la conservation de ces ressources ;
- d/ la collaboration, la coopération ou la contribution à des activités de recherche, d'éducation, de formation, de sensibilisation du public et des professionnels locaux, ou de transfert de compétences ou de transfert de technologies ;
- e/ le maintien, la conservation, la gestion, la fourniture ou la restauration de services écosystémiques sur un territoire donnée ;
- f/ le versement de contributions financières.

Article L. 412-8, créé par la *loi du 8 Août 2016* et modifié par la *loi du 30 Juillet 2018*

VI, alinéa 1

Lorsque le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques comporte un avantage financier, celui-ci est affecté à l'Agence française pour la biodiversité, qui l'utilise exclusivement pour le financement de projets répondant aux objectifs énoncés aux (a) à (d) du 3° de l'article L.412-4.

VI, alinéa 2

L'Agence française pour la biodiversité tient compte de la part importante de la biodiversité des outre-mer dans la biodiversité nationale et s'assure d'une redistribution juste et équitable des avantages financiers.

VII

Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 412-9 détermine les modalités d'une procédure de conciliation qui peut être mise en œuvre lorsque le demandeur et l'autorité compétente ne parviennent pas à un accord sur le partage des avantages soit dans un temps déterminé au préalable par les parties, soit sur saisine de l'une ou de l'autre.

Article L. 412-9, II, créé par la *loi du 8 Août 2016*

Après partage juste et équitable, les avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques sont affectés à des projets bénéficiant directement aux communautés d'habitants concernées. Ces projets sont menés en concertation et avec la participation des communautés d'habitants.

Annexe III

Développement durable/ commerce équitable

Union européenne, Traité de Lisbonne, 2009

Article 3, § 5

Dans ses relations avec le reste du monde, l'Union affirme et promeut ses valeurs et ses intérêts et contribue à la protection de ses citoyens. Elle contribue à la paix, à la sécurité, au développement durable de la planète, à la solidarité et au respect mutuel entre les peuples, au commerce libre et équitable.../...

Article 21, § 2

L'Union définit et mène des politiques communes et des actions et œuvre pour assurer un haut degré de coopération dans tous les domaines des relations internationales, afin :

- d/ de soutenir le développement durable sur le plan économique, social et environnemental des pays en développement dans le but essentiel d'éradiquer la pauvreté ;
- f/ de contribuer à l'élaboration de mesures internationales pour préserver et améliorer la qualité de l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles mondiales, afin d'assurer un développement durable.

ONU, 2015 Résolution AG, Programme du développement durable à l'horizon 2030
Objectif 15

Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des sols et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité.

Orientation bibliographique

Laetitia ARDITTI, Guillaume GOUSSAIN et *alii*, Bonnes pratiques de sécurité biologique et de sûreté biologique, Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM), 21 Mai 2014, disponible sur Internet

Manuela CARNEIRO da CUNHA, Savoirs autochtones : quelle nature, quels apports? Paris, Fayard, 2012, Collège de France, Leçons inaugurales

Frédéric CHALLET, la communauté d'habitants de Saint Vert, slnd, disponible sur Internet

Commissariat général au développement durable : Pertinence et faisabilité des dispositifs d'accès et de partage des avantages en Outre-mer : sur les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées, 2011

Cyril COSTES, Biopiraterie, slnd, article disponible sur Internet

Clara DELPAS, Chroniques de la biopiraterie, éditions Omniscience, 2012

Jules DUFOUR, Les revendications territoriales des peuples autochtones au Québec, *in* Cahiers de géographie du Québec, 1993, pp. 263- 290

Fondation de la recherche sur la biodiversité, L'APA pas à pas, Juin 2017, disponible sur Internet

Fondation France- Libertés, Les alternatives à l'appropriation de la biodiversité et des savoirs traditionnels des peuples autochtones, Compte- rendu des 3^e rencontres internationales contre la biopiraterie, Mars 2015

Isabelle FOUCHARD et Laurent NEYRET, Des écocrimes à l'écocide, le droit pénal au secours de l'environnement, 35 propositions pour mieux sanctionner les crimes contre l'environnement, Bruylant, Bruxelles, 2015

Yves JEANCLOS, Droit pénal nouveau, Pratique criminelle, dynamique décisionnelle, Préface Yves Charpenel, Economica, Paris, 2016, collection Pratique du droit

Yves JEANCLOS, Si la loi était une coutume qui a réussi? *in* Le juriste et la coutume, du Moyen âge au Code civil, PUN, Nancy, 2015, pp. 239- 260

Yves JEANCLOS, L'insécurité alimentaire à l'orée du XXI^e siècle, *in* AFRI, annuaire français des relations internationales, 2002, pp. 859- 882

Pierre-William JOHNSON, Biopiraterie : quelles alternatives au pillage des ressources naturelles et aux savoirs ancestraux?, éditions C.L. Meyer, Paris, 2011

Daphne Zografos JOHNSON, Propriété intellectuelle et protection des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques, OMPI, 29 Septembre 2018

Charlotte KRINKE, La propriété industrielle pour lutter contre la biopiraterie? *in* InfoGM, 18 Avril 2018

Charlotte KRINKE et Frédéric PRAT, Biopiraterie, une autre colonisation ? *in* InfoGM, 20 Avril 2017

Joseph MORSEL, Communautés d'habitants au Moyen Age (XI^e- XV^e s.), éditions de la Sorbonne, 2018, collection Histoire ancienne et médiévale

OMPI, Guide sur les questions de Propriété intellectuelle dans les accords APA, 2018

OMPI, organisation mondiale de la propriété intellectuelle, Propriété intellectuelle et savoirs traditionnels, disponible sur Internet

Frédéric PRAT, Biopiraterie en France : l'OEB confirme le brevet de l'IRD, *in* InfoGM, 22 Février 2016

Anne- Marie SEMAH et Juliette RENAULT- MISKOVSKY, La biodiversité végétale menacée, le pollen en témoin, Préface Yves COPPENS, Arles, IRD, 2015

Vandana SHIVA, La biopiraterie ou le pillage de la nature et de la connaissance, *in* Le Monde diplomatique, Août 2002

Lucie STAHL, Le Code de l'environnement de la Polynésie française, *in* Revue juridique de l'environnement, 2006, pp. 5 – 19

Binantifame TABIOU, Le brevet d'invention à l'épreuve du droit à la santé. La recherche d'un équilibre de protection juridique entre le droit à la santé et l'innovation pharmaceutique en France et en Europe depuis 1791, thèse Droit, Strasbourg, 2008, sous la direction du Professeur Yves JEANCLOS

Jean-Marie THOUVENIN, Piraterie maritime : quel droit pour quelle juridiction ? 2012, disponible sur Internet

Accès et partage des avantages : enfin le développement durable !

Antoine DELBLOND,
Professeur agrégé de droit public,
Université de Nantes

Accès et partage des avantages (APA), ce néologisme pourrait impressionner le néophyte¹. Réflexion faite, il évoque une perspective susceptible de restituer au droit de l'environnement ses lettres de noblesse, dans l'esprit des origines.

Dans l'analyse juridique traditionnelle, une règle de droit formule objectivement des contraintes ou des avantages, pour organiser les relations sociales. Cette fonction perdure. Mais, de plus en plus, face aux défis d'un nouvel ordre auxquels elles sont confrontées, nos sociétés contemporaines formulent également par le droit des modèles de représentation sociale censés les protéger. Au point que cette modélisation l'emporte sur le caractère normatif des règles énoncées. Dans cet ordre d'idées, promouvoir l'accès et le partage des avantages exprime un nouveau paradigme sociétal. Pendant des générations, l'homme a surexploité l'écosystème. Aujourd'hui, il découvre avec anxiété que celui-ci s'épuise de façon irréversible. Le développement durable devient l'axiome dominant des politiques publiques. Dans les deux dernières décennies du vingtième siècle, il acquiert un corpus juridique exponentiel. En 1976, la France vote sa première loi « environnementale » sur la protection de la nature. En 1987, dans le cadre de l'ONU, la Commission mondiale sur l'environnement et le développement propose un contenu prospectif. Le développement durable repose sur trois piliers : l'écologique, l'économique, et le social. En réalité, de ces trois composantes, la préoccupation écologique prévaut par son caractère universel et intemporel. Ce qui génère un grand nombre de mesures concertées, en droit international comme dans la législation nationale. En définitive, le droit de l'environnement développe un ensemble de règles à visée essentiellement écologique. Sa finalité première est la préservation de la biodiversité.

Sur le sujet, les analyses, monographies ou études sont aussi nombreuses qu'accessibles. En revanche, il semble intéressant de relever comment cette nouvelle approche de l'accès et du partage des avantages éclaire la dimension essentielle, voire épistémologique du droit de l'environnement. Tant que l'on reste dans une perspective généraliste, préserver la biodiversité emporte le consensus. En revanche, sur le traitement économique et social de la biodiversité et sur les mesures utiles à cet égard, de profondes divergences

¹ La formule complète serait : Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées.